

GE_GERICHTE ACST/23/2026 vom 28. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_23_2026

FR: GE_GERICHTE ACST/23/2026 du 28 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACST/23/2026 del 28 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

La chambre constitutionnelle est compétente pour connaître du recours – qui est un recours pour violation des droits politiques – en vertu de l’art. 124 let. b de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00), concrétisé en cette matière notamment par l’art. 130B al. 1 let. b de la loi sur l’organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) et par l’art. 180 de la loi sur l’exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP ■ A 5 05).

- 4/19 -

A/4320/2025

E. 1.1

En matière cantonale et communale, le recours à la chambre constitutionnelle est ouvert contre les violations de la procédure des opérations électorales indépendamment de l’existence d’une décision (art. 180 LEDP ; ACST/39/2025 du 10 septembre 2025 consid. 2.1). Entrent dans le cadre des opérations électorales, et sont donc sujets à recours au sens de cette dernière disposition, tous les actes destinés au corps électoral, de nature à influencer la libre formation et expression du droit de vote telle qu’elle est garantie par les art. 34 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 44 Cst-GE (ACST/2/2026 du 27 janvier 2026 consid. 1.1). La notion d’opérations électorales figurant à l’art. 180 LEDP est conçue largement : elle ne se réduit pas aux seules élections mais vise également les votations et englobe aussi bien les scrutins populaires eux-mêmes que les actes préparant ces derniers (ACST/2/2026 précité consid. 1.1). La constatation du résultat exact d’une élection, de même que le respect de la procédure en matière électorale, font partie de la liberté de vote (ATF 140 I 394 consid. 8.2).

E. 1.2

Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l’éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum (art. 45 al. 1 Cst-GE).

E. 1.3

En l’espèce, le recours était initialement dirigé contre les résultats du scrutin cantonal du 30 novembre 2025 et contre le refus du président du bureau de vote « d’enregistrer » le vote du recourant. Dans sa réplique, celui-ci a renoncé à contester lesdits résultats, si bien que le recours n’est plus dirigé que contre ledit refus. Le refus de laisser un électeur voter si ce dernier refuse de présenter sa carte d’identité est un acte destiné directement à l’électeur concerné. Il empêche celui-ci de participer à l’opération électorale (art. 45 al. 1 Cst-GE) et vise à assurer la régularité du vote. Il peut également avoir une incidence sur le résultat de la

votation. Il relève en outre de la procédure en matière électorale et est fondé sur la LEDP (notamment art. 59 al. 2 a contrario). Il est donc en principe sujet à recours devant la chambre de ceans, même en l'absence de décision (art. 180 LEDP).

E. 2

En matière de droits politiques, la qualité pour recourir appartient à toute personne disposant du droit de vote dans l'affaire en cause, indépendamment d'un intérêt juridique ou digne de protection à l'annulation de l'acte attaqué (art. 89 al. 3 et 111 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110 ; ACST/27/2025 du 19 juin 2025 consid. 2 ; ACST/37/2023 du 30 octobre 2023 consid. 1.1 et les arrêts cités).

E. 2.1

La présente cause présente la particularité que le recourant, qui dispose du droit de vote dans l'affaire concernée puisqu'il est domicilié dans le canton de Genève et dans la commune B_____, où il est titulaire des droits politiques (art. 48 al. 1 et 2 Cst-GE et 2 et 3 LEDP), a finalement renoncé à demander

- 5/19 -

A/4320/2025

l'annulation des résultats de la votation cantonale, qu'il avait initialement requise, mais a pris des conclusions en constatation de la violation de ses droits politiques. Il convient donc d'exposer le cadre légal et jurisprudentiel relatif aux conclusions constatatoires et d'analyser sa qualité pour recourir en tenant compte de ce cadre.

E. 2.2

Selon un principe général de procédure, les conclusions en constatation de droit ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues, soit lorsque la partie ne peut pas obtenir en sa faveur un jugement condamnatoire ou formateur (ATF 148 I 160 consid. 1.6 ; 141 II 113 consid. 1.7 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_383/2025 du 11 février 2026 consid. 1.2 ; 2C_621/2024 du 30 avril 2025 consid. 1.5). Elles ont donc un caractère subsidiaire (ATF 141 II 113 consid. 1.7). Elles supposent l'existence d'un intérêt digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit (arrêts du Tribunal fédéral 4A_161/2023 du 7 juillet 2023 consid. 1 ; 4A_618/2017 du 11 janvier 2018 consid. 5.2).

E. 2.3

Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la partie recourante en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Il implique que la partie recourante soit touchée de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. L'intérêt invoqué, qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation (ATF 143 III 578 consid. 3.2.2.2 ; 137 II 40 consid. 2.3). Un intérêt digne de protection suppose également un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; 136 II 101 consid. 1.1). Il est toutefois exceptionnellement renoncé à l'exigence

d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 140 IV 74 consid. 1.3.3 ; 139 I 206 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1157/2014 du 3 septembre 2015 consid. 5.2). Le Tribunal fédéral ajoute une condition supplémentaire, à savoir qu'en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 137 I 23 consid. 1.3.1 ; 136 II 101 consid. 1.1 et les arrêts cités), ou lorsqu'une décision n'est pas susceptible de se renouveler mais que les intérêts des recourants sont particulièrement touchés avec des effets qui perdureront (ATF 136 II 101 consid. 1.1 ; 135 I 79 consid. 1).

- 6/19 -

A/4320/2025

E. 2.4

En l'espèce, en tant que ressortissant suisse domicilié dans le canton de Genève et y exerçant ses droits politiques (art. 48 al. 1 Cst-GE et 2 LEDP), le recourant disposait de la qualité pour recourir contre les résultats du scrutin, dont il avait requis dans un premier temps l'annulation. Cependant, comme cela a été évoqué, il a finalement renoncé à les contester. Dès lors, en tant que le recourant conclut au constat de la violation de ses droits politiques, sa qualité pour recourir ne devrait en principe être admise que s'il ne peut obtenir un jugement condamnatore en sa faveur et s'il dispose d'un intérêt digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit. Or, s'il avait maintenu sa conclusion en annulation du scrutin – dont les chances de succès auraient selon toute vraisemblance été nulles (cf. à ce sujet, notamment, ACST/27/2025 du 19 juin 2025 consid. 7.5 et les arrêts et auteurs cités) –, il aurait potentiellement pu obtenir un jugement condamnatore en sa faveur. Dès lors, à rigueur de la jurisprudence précitée, il ne semblerait *prima facie* pas disposer d'un intérêt au constat de la violation de ses droits politiques. Toutefois, l'examen de sa qualité pour recourir doit également tenir compte des règles spéciales prévues par la LEDP. Celle-ci prévoit certes qu'un recours est ouvert contre les résultats de l'opération électorale (art. 76 al. 3 LEDP) mais également contre les violations de la procédure des opérations électorales indépendamment de l'existence d'une décision (art. 180 LEDP). Les modalités d'exercice du droit de vote font partie de la procédure des opérations électorales. Par conséquent, elles doivent en principe pouvoir être contrôlées, sur recours, indépendamment d'une éventuelle contestation sur les résultats du vote. Cela s'impose d'autant plus que, selon la jurisprudence, les droits de participation démocratique doivent être aménagés par des règles de procédure qui les rendent praticables pour les citoyens (ATF 140 I 58 consid. 3). Par ailleurs, les modalités d'exercice du droit de vote constituent une question importante puisque l'art. 45 Cst-GE garantit la participation aux élections et votations à ceux qui disposent du droit de vote (al. 1) et prévoit que la loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer (al. 2). Comme cela sera exposé ci-après (cf. *infra* consid. 6 ss), l'État doit assurer que les règles qui encadrent l'exercice des droits politiques permettent à ceux-ci d'être exercés par leurs titulaires sans difficultés injustifiées. En l'occurrence, la contestation porte bien plus sur la conformité au droit de la pratique consistant en un double contrôle d'identité au local de vote que sur les résultats du scrutin. Le recourant ayant d'ailleurs expressément renoncé à contester ceux-ci, elle ne concerne dès lors plus que les modalités de l'exercice du droit de

vote. Or, sur cette question, le recourant ne peut pas obtenir un jugement condamnatore en sa faveur, le refus du président du local de vote de le laisser voter (au motif que l'intéressé a refusé de se soumettre à un double contrôle de

- 7/19 -

A/4320/2025

son identité) étant un acte dont les effets se sont déjà produits et qui ne peuvent pas être annulés. La réponse à la question de savoir si le recourant dispose d'un intérêt digne de protection au constat de la violation de ses droits politiques n'est pas évidente. En effet, l'admission du recours aurait certes potentiellement pour conséquence le constat que le double contrôle d'identité au local de vote viole les droits politiques du recourant, ce qui aurait pour effet d'empêcher à l'avenir ce double contrôle, ce que l'intéressé souhaite à la lecture de ses écritures et notamment de sa conclusion par laquelle il demande que le SVE soit invité à donner les instructions lui permettant d'exercer son droit de vote au local de vote sans être soumis à un double contrôle de l'identité. En revanche, lui-même admet que les intérêts dont il se prévaut, soit « un intérêt sanitaire à ne pas mettre sa carte d'identité dans de multiples mains » et un « intérêt à sa vie privée à éviter de devoir partager sa carte d'identité plus que nécessaires », « ne sont pas d'un grand poids ». La question de savoir si le recourant dispose d'un intérêt digne de protection au constat de la violation de ses droits politiques sera toutefois laissée indécidée, le recours devant en toute hypothèse être rejeté sur le fond, pour les raisons qui seront exposées ci-après.

E. 3

Les recours en matière de votations et d'élections doivent être formés dans les six jours (art. 62 al. 1 let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), délai non susceptible d'être suspendu (art. 63 al. 2 let. a LPA). Ce délai court, en principe, dès le lendemain du jour où, en faisant montre de la diligence commandée par les circonstances, le recourant a pris connaissance de l'irrégularité entachant, selon lui, les opérations électorales (ACST/15/2025 du 24 mars 2025 consid. 4). En l'espèce, le recourant dénonce le refus du président du local de vote de la commune de le laisser entrer dans le local et voter, l'intéressé ayant refusé de se soumettre à un double contrôle d'identité. Cet acte est intervenu le 30 novembre 2025, si bien que le délai de recours arrivait à échéance le

E. 8

Le recourant se plaint ensuite d'une violation du principe de la proportionnalité.

E. 8.1

Le principe de proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) ; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; ATF 148 I 160 consid. 7.10 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_764/2022 du 16 février 2023 consid. 7.1).

E. 8.2

En l'occurrence, la mesure contestée par le recourant permettait à l'autorité de contrôler l'identité des personnes se présentant au local de vote. Ce double

contrôle était donc apte à atteindre le but visé, soit non seulement s'assurer que l'électeur était bien titulaire des droits politiques mais aussi garantir la sécurité du vote dans ces locaux, en ne laissant entrer que les électeurs et donc les personnes ayant un intérêt à se trouver dans lesdits locaux. En ce qui concerne la nécessité de la mesure, le recourant estime qu'un contrôle de l'identité par un juré électoral au moment de la remise de la carte de vote aurait été suffisant pour atteindre le but visé. Toutefois, on ne saurait reprocher à l'autorité d'avoir mis en place des mesures de vigilance afin de garantir le bon déroulement des votations, ce d'autant moins au vu du contexte politique très particulier et inédit ayant entouré les élections municipales de Vernier au printemps 2025. Il n'apparaît pas insoutenable de considérer que le premier contrôle, opéré par la présidence, permettait de s'assurer dans un premier temps que seules des personnes ayant la qualité d'électeur puissent entrer dans le local de vote, gage notamment de sécurité, et que le second contrôle, opéré par les jurés électoraux, permettait de confirmer l'exactitude du premier contrôle et de s'assurer définitivement que l'électeur disposait du droit de vote. En ce sens, ces deux contrôles étaient complémentaires et, partant, restaient dans les limites de la marge d'appréciation conférée par la LEDP à l'autorité dans l'organisation des opérations électorales. Un risque d'erreur ne pouvait du reste pas être totalement exclu. Le double contrôle n'était d'ailleurs ni prohibitif en vue de l'exercice du droit de vote ni incohérent avec le but visé. Enfin, en ce qui concerne la pesée des intérêts, le double contrôle d'identité dans le cadre d'un vote au local de vote poursuit des intérêts publics très importants, celui de garantir l'exercice effectif et conforme aux règles des droits politiques institués et d'assurer la sécurité du vote dans ces locaux. Il apparaît être une formalité n'ayant que très peu, voire pas, d'effets préjudiciables sur les électeurs, y compris sur le recourant. Celui-ci admet que les intérêts privés dont il se prévaut ne sont pas d'un « grand poids ». Il ne saurait être contredit sur ce point. En effet, d'une part, son intérêt « sanitaire à ne pas mettre sa carte d'identité entre de multiples mains » n'emporte pas conviction, seules deux personnes devant prendre ladite carte entre leurs mains, et le recourant pouvant en toute hypothèse la nettoyer s'il l'estime nécessaire. D'autre part, on voit mal en quoi sa vie privée serait atteinte par la présentation de sa carte d'identité à seulement deux personnes, œuvrant de surcroît dans le cadre d'une activité étatique officielle ayant trait à l'exercice des droits politiques. Au vu de ce qui précède, l'intérêt public au bon déroulement du scrutin l'emporte manifestement sur les intérêts privés du recourant à ne pas présenter deux fois sa carte d'identité. Par conséquent, la mesure contestée est conforme au principe de la proportionnalité.

E. 8.3

Pour le surplus, une comparaison avec le vote par correspondance, telle que le fait le recourant, n'apparaît pas pertinente, l'absence de contrôle d'identité dans le cadre de ce vote ne signifiant pas que l'autorité serait dispensée de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des opérations électorales au local de vote. En outre, contrairement à ce que prétend le recourant, mêmes les électeurs dont l'identité était connue de la présidence devaient être soumis au double contrôle d'identité, pour des motifs

d'égalité de traitement (art. 8 Cst.). Le grief sera donc écarté.

E. 8.4

Enfin, pour les raisons qui précèdent, c'est à bon droit que recourant a été empêché d'entrer dans le local de vote et de voter. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, en tant qu'il est recevable.

E. 9

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.-, comprenant notamment le prononcé de la décision sur effet suspensif du 15 décembre 2025, sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.